

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Effectifs et électorat – Détermination – 1) Intégration à la collectivité de travail (deux espèces) – 2) Intérimaires – Entreprise utilisatrice – Exclusion de l'électorat. (première espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 février 2007

Syndicat CGT PCA Poissy contre société Peugeot Citroën automobile (PCA)

Attendu que, selon le jugement attaqué, le syndicat CGT PCA établissement de Poissy a saisi le Tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement de Poissy de la société Peugeot Citroën automobile (PCA) qui se sont déroulées le 30 mars 2006, après avoir saisi le même tribunal d'une contestation préélectorale ayant donné lieu à un jugement du 7 mars 2002 ; qu'il a contesté, d'une part, le décompte des effectifs et, d'autre part, demandé que les travailleurs mis à disposition par des entreprises extérieures, sous-traitantes et prestataires de services, qui auraient été exclus de la liste électorale, ainsi que les travailleurs temporaires, soient inclus dans le corps électoral pour l'élection des délégués du personnel et du comité d'établissement ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'avoir dit que les salariés d'entreprises de travail temporaire n'étaient pas électeurs aux élections du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice, et d'avoir en conséquence refusé d'annuler les élections, alors, selon le moyen :

1 / que la mise à la disposition d'un salarié intègre celui-ci dans la communauté des travailleurs de l'entreprise utilisatrice au regard des fonctions représentatives du comité d'entreprise ; qu'en excluant les salariés intérimaires de l'électorat pour les élections du comité d'établissement aux motifs inopérants qu'ils sont régis par les dispositions conventionnelles des entreprises d'intérim et que le Code du travail ne prévoit pas l'existence d'un droit électoral des salariés intérimaires dans l'entreprise utilisatrice, le tribunal a violé par refus d'application les articles L. 433-4, L. 433-5 du Code du travail ;

2 / que la mise à la disposition d'un salarié intègre celui-ci dans la communauté des travailleurs de l'entreprise utilisatrice au regard des fonctions représentatives du comité d'entreprise et de délégué du personnel lorsqu'il provient d'une entreprise

de travail temporaire ; qu'en excluant les salariés intérimaires de l'électorat pour les élections des délégués du personnel aux motifs inopérants qu'ils sont régis par les dispositions conventionnelles des entreprises d'intérim et que le Code du travail ne prévoit pas l'existence d'un droit électoral des salariés intérimaires dans l'entreprise utilisatrice, le tribunal a violé par refus d'application les articles L. 423-7 et L. 423-8 du Code du travail ;

Mais attendu que si, en application de l'article L. 620.10 du Code du travail, les salariés d'entreprises de travail temporaire sont pris en compte dans le calcul des effectifs, les dispositions des articles L. 423-9, L. 423-10, L. 433-6 et L. 433-7 qui régissent leur participation aux élections au sein de l'entreprise de travail temporaire excluent qu'ils aient la qualité d'électeur dans l'entreprise utilisatrice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et cinquième moyens, réunis :

Vu les articles L. 423-7 et L. 433-4 du Code du travail ;

Attendu que sauf dispositions législatives contraires, les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du Code du travail, sont à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les textes susvisés ;

Attendu que pour dire, d'abord, que les salariés des entreprises extérieures doivent être exclus de l'électorat pour les élections du comité d'établissement, constater, ensuite, qu'en application du jugement du 7 mars 2006, le protocole préélectoral avait inclus dans l'électorat des délégués du personnel les seuls salariés des prestataires partageant les mêmes conditions de travail et les mêmes moyens de production et valider enfin les élections professionnelles, le tribunal retient, d'une part, que ces salariés ne subissent pas les aléas auxquels peuvent être soumis les salariés de

l'entreprise utilisatrice et que le comité d'entreprise, faute de financement, ne peut assurer la prise en charge des oeuvres sociales, si bien qu'ils ne sont pas électeurs au comité d'établissement, et, d'autre part, que peuvent participer aux élections des délégués du personnel les salariés des sociétés prestataires, intégrés à la communauté de travail, dès lors qu'ils participent à cette activité et partagent les mêmes conditions de travail, en étant soumis aux instructions de l'entreprise d'accueil relativement au contrôle des conditions de travail et que la société PCA a justifié que les salariés des entreprises prestataires qui n'ont pas été inclus dans la liste électorale ne remplissaient pas ces conditions ;

Qu'en statuant ainsi, en l'absence de dispositions législatives contrares, en ajoutant à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas pour limiter la composition du corps électoral

tant du comité d'entreprise que des délégués du personnel, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit que doivent être exclus de l'électorat pour les élections des membres du comité d'entreprise les salariés des entreprises extérieures, déclaré valable le protocole électoral qui avait inclus dans l'électorat des délégués du personnel les salariés des sociétés prestataires partageant les mêmes conditions de travail et les mêmes moyens de production que les salariés de la société PCA et rejeté la demande d'annulation des élections, le jugement rendu le 22 juin 2006, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Poissy.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau, av.)

Deuxième espèce :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MOLSHEIM, 23 février 2007

USTM CGT contre Messier Bugatti SA

Par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée par le greffe le 24 janvier 2007, l'USTM CGT du Bas-Rhin a saisi le Tribunal d'instance de céans d'une demande tendant à voir :

« - En ce qui concerne les effectifs de l'entreprise :

Dire en tant que de besoin que les travailleurs mis à disposition in situ par une entreprise extérieure, doivent être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence,

Dire en tant que de besoin que la société Messier Bugatti doit communiquer aux organisations syndicales négociatrices du protocole électoral, les documents nécessaires au contrôle de l'application faite par lui de la méthode de détermination des effectifs,

- *En ce qui concerne la détermination de l'électorat aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise :*

Dire que les travailleurs mis à disposition (sous-traitants, salariés du groupement d'employeurs, prestataires et intérimaires) doivent être inclus dans l'électorat relatif aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise,

Annuler en conséquence les élections professionnelles du 16/01/2006,

Condamner la société Messier Bugatti à la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC. »

Au soutien de ses prétentions, elle indique que les élections professionnelles s'étaient déroulées le 16/01/2007 dans l'établissement de Molsheim de la société Messier Bugatti ; que la société défenderesse n'avait pas pris en compte dans l'électorat les personnels des entreprises extérieures travaillant *in situ*, et ce malgré la décision du Conseil constitutionnel du 28/12/2006 ayant censuré l'article 54 du projet de loi sur la participation et l'actionnariat salarié. Elle a pris acte de l'intégration par la société Messier Bugatti dans son effectif, au sens de l'article L 620 du Code du travail des travailleurs mis à disposition et de la fourniture d'éléments précis et vérifiables du décompte de ces travailleurs mis à disposition.

Elle a soutenu que les travailleurs mis à disposition devaient également être électeurs aux élections professionnelles, compte tenu de la communauté de travail existant entre eux et ceux de l'entreprise utilisatrice et ce au vu de la décision susvisée du Conseil constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'en l'espèce, la communauté de travail entre les salariés de Messier Bugatti, les intérimaires, les salariés d'entreprises de sous-traitance ou prestataires et ceux du groupement d'employeurs placés *in situ* existe (mêmes conditions de travail, tâches souvent antérieurement assumées directement par la société Messier Bugatti...) ; que de plus, la société Messier Bugatti les a intégrés dans les effectifs de la société ; qu'en outre, le Conseil constitutionnel a déclaré inséparables les dispositions relatives à la détermination de l'effectif et celles relatives à la composition du corps électoral.

Elle a souligné que l'intégration dans le corps électoral des délégués du personnel est justifiée par leur mission légale ; que de même, ils doivent être admis comme électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise, la mission économique du comité d'entreprise intéressant également le sort des salariés des entreprises extérieures mis à disposition *in situ* ; que la prise en compte permanente de leurs intérêts ne présente aucune contradiction de principe avec celle des intérêts des salariés de l'entreprise utilisatrice ; qu'en outre, les membres du CHSCT qui ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, y compris ceux mis à disposition et les travailleurs temporaires, sont désignés par un grand collège comprenant les membres du comité d'établissement.

La SA Messier Bugatti (...) rappelle que les élections du 16/01/2007 avaient été précédées de la signature d'un protocole d'accord préélectoral le 08/12/2006 ; que dès les 05 et 09/01/2007 elle avait précisé à la demanderesse qu'elle n'entendait pas modifier l'électorat établi le 18/12/2006 ; que la contestation relative à l'électorat devait être portée dans les trois jours suivant publication des listes électorales ; qu'en l'espèce et quelle que soit la date retenue, la demande est irrecevable pour tardiveté, la juridiction ayant été saisie le 24/01/2007.

Sur le fond, elle a contesté l'analyse faite par la demanderesse de la décision du Conseil constitutionnel du 28/12/2006 et a soutenu que l'intégration étroite et permanente des salariés des prestataires n'était pas établie. (...)

1) Sur la recevabilité de la demande :

Il résulte des dispositions de l'article R 423.3 du Code du travail que la contestation n'est recevable que si elle porte sur l'électorat dans les trois jours de la publication de la liste électorale et en cas de contestation sur la régularité de l'élection dans les quinze jours suivant cette dernière.

Or, en l'espèce, les élections du 16/01/2007, dont la liste électorale a été publiée le 18/12/2006, ont été contestées par courrier entré au greffe le 24/01/2007.

L'USTM CGT a expressément fondé sa demande sur l'exclusion d'une catégorie entière de salariés, en l'espèce les travailleurs mis à disposition. Dès lors, et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation aux termes de laquelle l'omission d'une catégorie de personnel ne porte pas seulement sur l'électorat, mais affecte la régularité des opérations, la demande est recevable pour avoir été formée dans les quinze jours suivant les élections.

2) Sur le bien-fondé de la demande :

Il convient de donner acte aux parties de leur accord quant à la détermination des effectifs à prendre en compte, la SA Messier Bugatti ayant pris en compte les travailleurs mis à disposition (intérimaires, salariés du groupement d'employeurs,

sous-traitants, et prestataires de service) et ayant fourni aux organisations syndicales les éléments permettant de vérifier le décompte des travailleurs mis à disposition (à hauteur de 100,4).

Mais les parties sont en désaccord sur la qualité d'électeurs aux élections professionnelles desdits salariés.

Le protocole électoral signé par les parties le 08/12/2006 a précisé en son article 4 que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 423-7 et L. 423-8 du Code du travail.

Or, ces articles prévoient que sont électeurs pour les élections des délégués du personnel et pour les membres des comités d'entreprise, "les salariés des deux sexes âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code électoral".

Et la jurisprudence admet que soient électeurs les travailleurs mis à disposition dès lors qu'il existe une communauté de travail entre eux et les salariés de l'entreprise utilisatrice.

En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée du 28/12/2006, a précisé que le droit de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises a pour bénéficiaires (...) tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, même s'ils ne sont pas salariés de l'entreprise utilisatrice.

Et la jurisprudence a déjà reconnu que, d'une part, la mise à disposition par une entreprise de sous-traitance a pour effet d'intégrer le salarié à la communauté des travailleurs de l'entreprise utilisatrice ; que d'autre part, l'absence de lien de subordination est sans incidence sur la capacité du travailleur mis à disposition à être électeur dans l'entreprise d'accueil pour les élections des délégués du personnel.

Or, en l'espèce, il est indéniable que les travailleurs mis à disposition travaillent dans les mêmes conditions d'accès, de sécurité, de travail que les salariés de Messier Bugatti, qu'ils accomplissent souvent des tâches antérieurement assumées directement par la société (gardiennage, entretien, informatique...), voire effectuent les mêmes tâches s'agissant

des intérimaires, sous le contrôle final de la société utilisatrice ; qu'au surplus, le Conseil constitutionnel lui-même a déclaré que les dispositions du paragraphe I de l'article 54 de la loi déferée relative au calcul des effectifs d'une entreprise, et celles du paragraphe II du même article, relatives au corps électoral sont inséparables.

Qu'en effet, il est difficile de justifier que soit compté dans l'effectif d'une société un travailleur exclu de l'électorat.

Dès lors, et même si les salariés mis à disposition peuvent également être électeurs dans l'entreprise avec laquelle ils sont liés par un contrat de travail, la loi n'a pas exclu la possibilité d'une double représentation ; il y a lieu de les intégrer dans le corps électoral tant des délégués du personnel (ce qui est justifié par leur mission légale), que des électeurs aux élections du comité d'entreprise dont la mission "économique" intéresse également le sort des salariés mis à disposition.

Les élections du 16/01/2007 n'ayant pas pris en compte les salariés mis à disposition dans l'électorat doivent en conséquence être annulées.

L'équité impose que les frais irrépétibles exposés par la demanderesse et non-inclus dans les dépens soient mis à charge de la société Messier Bugatti à hauteur de la somme de 700 €.

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'action de l'USTM CGT du Bas-Rhin,

Donne acte aux parties de leur accord quant au calcul des effectifs de la société Messier Bugatti et de ce que la société Messier Bugatti a transmis aux organisations syndicales négociatrices du protocole électoral, les documents nécessaires au contrôle de l'application de la méthode de détermination des effectifs,

Dit que les travailleurs mis à disposition (sous-traitants, salariés du groupement d'employeurs, prestataires et intérimaires) doivent être inclus dans l'électorat relatif aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise,

Annule les élections professionnelles du 16/01/2007.

(M. Zecca-Bischoff, prés. - Me^s Boussard-Verrechia, Barraux, av.)

Note.

Les travailleurs mis à disposition (prestataires de services et sous-traitants sur le site) d'une entreprise utilisatrice, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue comme participant à l'activité nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, ont le droit de participer aux élections professionnelles au sein de cette entreprise.

Telle est la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans l'arrêt *CGT Peugeot* du 28 février 2007 (reproduit ci-dessus), qui n'a pas fini de faire des vagues dans le monde des entreprises.

Cet arrêt, qui revêt les caractéristiques d'un arrêt de principe, vient en effet couronner sa jurisprudence en matière de communauté de travail dans le cadre de la représentation sociale dans l'entreprise... et des années de contentieux sur ce thème porté par la CGT devant les tribunaux.

Intéressante notion que celle de communauté de travail élaborée par la Cour de cassation, notion purement jurisprudentielle, née de l'observation de la réalité sociale, venant consacrer en droit une réalité humaine.

Dans cette affaire, le syndicat CGT de Peugeot site de Poissy avait volontairement soumis au tribunal l'ensemble des sujets contentieux en matière de participation des travailleurs mis à disposition aux élections professionnelles de l'entreprise utilisatrice, en sollicitant l'inclusion de l'ensemble des travailleurs mis à disposition *in situ* (sous-traitants, prestataires de services, intérimaires) dans l'électorat des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de Peugeot.

La question des effectifs du site n'était pas dans le débat, puisque les travailleurs mis à disposition avaient bien été intégrés dès l'origine par Peugeot dans le calcul des effectifs, et donc pris en compte pour la détermination du nombre d'élus du personnel.

Si l'inclusion dans l'électorat des délégués du personnel avait été admise relativement facilement par les juridictions, et ce notamment en raison de leur mission légale visant expressément les « salariés extérieurs » (article L 422-1) (1), l'inclusion dans l'électorat du comité d'entreprise s'avérait plus hardie.

Prenant le risque, le syndicat CGT de Peugeot a soutenu que la mission du comité d'entreprise telle que définie à l'article L 431-4 du Code du travail, comme étant l'« *expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production* », intéresse également le sort des salariés des entreprises extérieures mis à disposition *in situ*.

En effet, pour le syndicat CGT, ces salariés, en raison de leur lien économique particulier envers l'entreprise utilisatrice, partagent le même aléa que les salariés de l'entreprise utilisatrice.

Les décisions économiques de l'entreprise utilisatrice ont une incidence certaine sur l'ensemble des salariés présents sur le site, bien que cette incidence puisse prendre des formes différentes selon que les salariés du site sont des travailleurs mis à disposition ou salariés de l'entreprise utilisatrice, la loi régissant différemment leur sort du fait de la différence de leur situation juridique.

L'intérêt des salariés des entreprises extérieures *in situ* est donc d'avoir un droit d'accès à l'information économique dont dispose légalement le comité d'entreprise par le biais d'élus, et de disposer d'une « *expression collective permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts* », selon les termes de l'article L 431-4.

En effet, la « *prise en compte permanente des intérêts* » des travailleurs mis à disposition ne présente aucune contradiction de principe avec celle des intérêts des salariés de l'entreprise utilisatrice.

La mission économique du comité d'entreprise est par ailleurs, distincte de celle du bénéfice des œuvres sociales, le corps électoral des membres du comité d'entreprise ne se confondant pas avec le nombre et la qualité de bénéficiaires des œuvres sociales.

En résumé, il était donc soutenu que l'ensemble des membres de la communauté de travail devait participer aux élections professionnelles.

Dans l'arrêt rapporté, la Chambre sociale a précisé de façon nette la notion de communauté de travail sous deux aspects.

D'une part, par une motivation parfaitement parallèle entre l'électorat des délégués du personnel et celui des membres du comité d'entreprise, ce qu'autorisait la similitude des termes des textes (2), la Cour de cassation a souhaité ne pas placer sur des plans différents ces deux élections qui, elles deux, participent à la représentation sociale dans l'entreprise, ni revenir sur les raisons de l'admission de la participation des travailleurs mis à disposition à l'élection des membres des comités d'entreprise déjà argumentée dans une précédente décision (3).

D'autre part, et c'est bien là que réside, semble-t-il, l'apport essentiel de l'arrêt du 28 février 2007, la Cour de cassation a exigé une cohérence entre la communauté des travailleurs représentée (effectif) que les travailleurs mis à disposition forment avec les salariés de l'entreprise utilisatrice, et le corps électoral de ses représentants (vote).

Simple application d'un principe de base de la démocratie : le droit de voter pour ceux qui vous représentent...

C'est bien ce qu'affirme la Chambre sociale : « *les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L 620-10 du Code du travail, sont à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel* ».

« *La vérité de l'expression de la communauté de travail par son corps électoral est au moins aussi importante que la vérité de son existence* », écrivait le président de la Chambre sociale M. Sargos, dans son étude sur « *la recherche de la vérité de la communauté de travail en matière de représentation sociale* » (4).

Nous y voilà.

(1) cf. pour un jugement bien motivé, TI Peronne 21 octobre 2005, CGT Airbus France, Dr. Ouv. 2006 p. 445 n. P. Rennes.

(2) L 423-7 et L 433-4.

(3) Soc. 23 mai 2006 CGT Ixis, Dr. Ouv. 2007 p. 229.

(4) Rapport Cour de cassation 2004

La notion de la communauté de travail, notion dégagée dans le cadre de l'article L 620-10 (participation à l'activité nécessaire au fonctionnement de l'entreprise) se décline donc sous deux aspects aujourd'hui : détermination des effectifs et participation à la représentation sociale dans l'entreprise.

C'est ainsi que l'entreprise, vue de la Cour de cassation, marche sur ses deux pieds : les travailleurs mis à disposition contribuent à la création de la richesse de l'entreprise par leur activité (participation à l'activité nécessaire au fonctionnement de l'entreprise), et à cette occasion, par le jeu des relations individuelles et collectives nouées à cette occasion de façon étroite et permanente, forment avec les salariés de l'entreprise utilisatrice une communauté de travail, qui doit s'exprimer dans sa totalité.

L'économique et le social, le financier et l'humain.

Cet arrêt de la Cour de cassation est dans le droit fil de la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006, relative au projet de loi sur le « *développement de la participation et de l'actionnariat des salariés* ». Le législateur n'a effectivement pas ménagé sa peine (deux tentatives, en mars et décembre 2006, toutes deux censurées par le Conseil constitutionnel !) pour tenter de contrarier les décisions de la Cour de cassation et des Tribunaux d'instance (5).

Le patronat du secteur de la métallurgie, ulcéré par les jugements rendus chez Airbus France en 2005/2006, et arc-bouté à l'espoir d'un changement législatif a, par son attitude jusqu'au-boutiste, suscité la multiplication des recours judiciaires, permettant finalement un développement jurisprudentiel à l'encontre de ses attentes.

Les Tribunaux d'instance, confortés par la position de la Cour de cassation, ont largement suivi la CGT sur cette question. Dernièrement, chez Messier Bugatti, une excellente décision du Tribunal d'instance de Molsheim du 23 février 2007 (deuxième espèce ci-dessus) opère, quelques jours avant l'heure, la liaison communauté de travail/corps électoral, et intègre dans l'électorat des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, les travailleurs mis à disposition y compris les intérimaires.

Restait la voie législative.

Dans sa seconde tentative lors du projet de loi voté en décembre 2006 sur le « *développement de la participation et de l'actionnariat des salariés* », le législateur entendait limiter le corps électoral des élections professionnelles aux seuls salariés liés à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail, et les exclure du calcul de ses effectifs (sauf pour le CHSCT).

Le Conseil constitutionnel a fort heureusement censuré l'article 54 de ce projet de loi, sur le fondement de l'article 8 du Préambule de la Constitution de 1946, en décidant que le « *droit de participer « par l'intermédiaire de leurs délégués » à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, au moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés* ».

De façon assez sèche, le Conseil constitutionnel a déclaré « inséparables » l'article 54-I sur l'exclusion des travailleurs mis à disposition des effectifs et l'article 54-II sur la limitation du corps électoral, la censure de l'un entraînant la censure de l'autre, laissant le champ ouvert à la Cour de cassation...

Nul doute que l'inspiration du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation a été commune, les signes en sont trop visibles.

Le seul aspect décevant de cet arrêt est le refus du vote des intérimaires, dont la situation est pourtant sur bien des points similaires aux autres travailleurs mis à disposition et pour lesquels il faudra sans doute continuer d'agir.

Dans le contexte actuel des difficultés d'Airbus, où la fragilité de la situation des sous-traitants et particulièrement des sous-traitants *in situ*, est flagrante (sur le site de Toulouse, 6 300 sous-traitants en équivalence temps plein pour 12 500 salariés Airbus France, et dans le cadre du plan Power 8, cinq mille suppressions d'emploi chez les sous-traitants sur 10 000 suppressions prévues...), vient donner tout son sens à cette position, et confirmer la justesse de ce combat.

Emmanuelle Boussard-Verrecchia, *Avocate au Barreau de Versailles*

(5) Sur cette question v. les obs. de P. Rennes au Dr. Ouv. 2007 spec. p. 102 et D. Boulmier, Dr. Ouv. 2006 spec. p. 569.